

Installer, renouveler ou mettre aux normes un système d'assainissement non collectif en 3 étapes

A. Définir le système d'assainissement

Une étude de sol doit déterminer le type d'installation le mieux approprié à l'habitation (nombre d'individus, charge polluante) et **aux caractéristiques du terrain** (nature du sol, perméabilité), tout en répondant à la réglementation en vigueur et à la documentation technique de référence en terme d'assainissement non collectif (norme DTU 64-1).

Le rapport de « l'étude de définition du système d'assainissement » devra comprendre :

- un plan de situation de la parcelle,
- un plan de masse du projet de l'installation d'assainissement non collectif sur base cadastrale,
- un plan d'exécution de l'installation à réaliser,
- un plan en coupe de du système d'assainissement projeté et de l'habitation,
- le dimensionnement de l'installation,
- la pente du terrain,
- les résultats des tests de perméabilité du sol de type Porchet,
- les horizons pédologiques en présence,
- l'indication de la présence ou non d'un captage d'eau dans les 35 mètres, et la destination de son eau (eau potable, arrosage, etc.).

L'étude de sols doit s'appuyer sur des **sondages**, réalisés parallèlement aux tests de perméabilité. Ils sont nécessaires pour déterminer la nature et la structure du sol et sont essentiels pour apprécier la capacité du sol en place à infiltrer des eaux traitées. Ils font partie intégrante de l'étude pour la définition du système mais peuvent être réalisés par un bureau d'études spécialisés.

Commandées et financées par le pétitionnaire (propriétaire du terrain ou futur constructeur), cette étude doit être réalisée par des professionnels compétents dans le dimensionnement des systèmes d'assainissement non collectif et/ou dans le prélèvement et l'étude de sols.

B. Obtenir l'avis du SPANC sur la conception et l'implantation du système

Transmettre « l'étude de définition du système d'assainissement » à Valence Romans Agglo – Direction de l'assainissement – SPANC.

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) analyse le projet de conception et l'implantation envisagée. Il vérifie en particulier le respect de la réglementation en matière d'assainissement non collectif, notamment par rapport aux normes du DTU 64-1.

Le SPANC émet alors un avis sur le projet :

- ✓ **Un avis « favorable »** autorise le commencement des travaux et déclenche la première facturation du service.
- ✓ **Un avis « défavorable »** entraîne une révision du projet, qui devra être redéposé après ajustement.

En cas de demande de permis de construire, l'avis sur la conception « favorable » ou « favorable avec réserves » émis par le SPANC, doit être intégré au dépôt du dossier de permis de construire.

C. Vérifier l'exécution jusqu'à l'obtention de la conformité du système

Le « contrôle d'exécution » consiste à vérifier que les travaux sont réalisés conformément aux préconisations de « l'étude de définition du système d'assainissement » validées par le SPANC, la réglementation et les règles de l'art.

La visite de l'installation doit obligatoirement avoir lieu après la pose complète du dispositif d'assainissement **et avant remblaiement des fouilles.**

Pour un bon déroulement ; il est demandé au pétitionnaire d'informer le SPANC de l'avancement des travaux et de convenir avec le technicien d'une date pour la « visite de conformité d'exécution ».

Le technicien du SPANC émet alors un avis sur les travaux :

- ✓ **Un avis « conforme »** autorise leur achèvement et notamment le remblaiement. Une « attestation de conformité » est alors remise au pétitionnaire. La remise de l'attestation déclenche la deuxième facturation du service.
- ✓ **Un avis « non-conforme »** conduit à une action corrective par le pétitionnaire pour lever les points non-conformes signalés par le SPANC. Des contre-visites sont ensuite programmées jusqu'à l'obtention de la conformité du système.

D. Tarif en vigueur au 01 novembre 2024

Le coût global du contrôle de conception-exécution est de 330 € pour une installation de moins de 20 Equivalent Habitant à 660 € pour une installation de plus de 20 Equivalent Habitant conformément à la délibération du conseil communautaire du 3 octobre 2024. Cette redevance sera perçue en deux temps :

- 165 € (< 20 EH) / 330 € (> 20 EH) après étude du dossier (avis sur la conception),
- 165 € (< 20 EH) / 330 € (> 20 EH) à l'issue de la vérification des travaux.

Ce n'est qu'à réception de l'avis des sommes à payer du Trésorier de Valence Romans Agglomération que ces sommes devront être réglées.

E. Contacter le SPANC de Valence Romans Agglo:

Email : spanc@valenceromansagglo.fr

Tel : 04 75 75 41 50

Adresse : Valence Romans Agglo - Direction assainissement, eaux pluviales et rivières - SPANC
70 Rue André Marie Ampère- 26 300 CHATUZANGE-LE-GOUBET